

# PROJET DE CHARTE DE L'IUC AVEC LES MEDECINS DE VILLE POUR L'ACCUEIL DES PATIENTS ATTEINTS DE CANCER

Chaque médecin doit conserver son indépendance professionnelle  
conformément à l'article R.4127-5 du Code de la Santé Publique.

## PREAMBULE

L'égalité d'accès aux soins pour les patients atteints de cancer est un objectif que souhaite favoriser l'Institut Universitaire de Cancérologie (IUC) conformément aux Plans Cancer et aux besoins exprimés par les médecins de ville sur la visibilité des filières de soins des établissements de santé.

**Cette charte a pour objet de définir les engagements des professionnels de santé adhérents à l'IUC et la procédure mise en place pour faciliter l'accès aux soins des patients atteints de cancer.**

## ART 1 : ENGAGEMENT ET REACTIVITE DES PROFESIONNELS DE SANTE ADHERENTS A L'IUC

Les professionnels de santé adhérents de l'IUC agissent dans leur sphère de compétence, et dans le cadre de leur propre responsabilité. Ils s'engagent en fonction de leur spécialité, pour répondre aux besoins des médecins pour leurs patients:

1. **les médecins** de l'IUC, spécialistes dans une discipline clinique s'engagent à répondre aux médecins de ville dans les 2 jours et à donner un rendez-vous aux patients dans les 7 jours, hors week-end, jours fériés
2. **les radiologues** de l'IUC s'engagent à répondre aux médecins de ville dans les 2 jours et à donner un rendez-vous aux patients dans les 7 jours, hors week-end, jours fériés
3. **les anatomopathologistes** de l'IUC s'engagent à transmettre le résultat d'examen aux médecins dans les 2 semaines et aux patients dans les 3 semaines, hors week- end, jours fériés

## ART 2 : MODALITES D'ACCES AUX SOINS PAR LES MEDECINS DE VILLE POUR LEURS PATIENTS

Les médecins de ville ont accès sur le site internet de l'IUC:

1. En page d'accueil: à la rubrique «Trouver un spécialiste»
2. En s'identifiant: à la liste des thématiques médicales des cancer, avec une adresse mail dédiée pour chaque spécialiste

**Les médecins de ville peuvent ainsi adresser un mail au spécialiste de leur choix** et y indiquer les informations suivantes:

- Les informations les concernant afin de leur répondre: nom, prénom, adresse mail, N° de téléphone
- Les coordonnées du patient pour la confirmation d'un rendez-vous: nom, prénom, adresse courrier/mail, N° de téléphone
- Des informations médicales succinctes: symptôme(s) d'appel, diagnostic supposé, anomalie sur un examen de " routine" (NFS, ...), de dépistage, diagnostic.

## ART 3 : MODALITES DE COORDINATION ET D'EVALUATION (Cellule de suivi)

Le directeur et la cellule de coordination de l'IUC sont chargés :

- de mettre en place les moyens nécessaires à la bonne application de cette charte
- d'en informer les médecins de ville
- d'évaluer l'activité de cette procédure et de la modifier si besoin

## ART 4 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE ET AUX ACTIONS DE FORMATION

### 1. Qualité de la prise en charge des adhérents à l'IUC :

La qualité de la prise en charge des patients est l'objectif principal des adhérents de l'IUC, avec le respect :

- des délais de prise en charge compatible avec une prise en charge optimale
- des référentiels et des recommandations de bonne pratique en vigueur

### 2. Actions de formation et d'accompagnement vers les médecins de ville

Des journées de formation seront organisées pour les médecins de ville, avec notamment des informations pratiques sur la prise en charge du cancer au sein des filières de soins (ex : « Les messages clés du Cancer »).

## ART 5 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS

Les interventions des professionnels de santé adhérents de l'IUC se font dans un strict respect des règles éthiques, déontologiques et réglementaires relatives au respect des personnes, et au secret professionnel. Cela implique :

- de ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité de l'IUC à des fins de promotion et de publicité.
- que les échanges d'information nominatifs ont pour but la prise en charge directe des patients et sont limités aux professionnels intervenant pour un patient donné, et à ce qui est utile à leur intervention,
- que ces échanges d'informations, se font conformément à l'article L.1110-4, alinéa 3, du code de la Santé Publique à savoir que : « Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible ».

## ART 6 : CHARTE PORTEE A LA CONNAISSANCE DES PATIENTS

La présente charte est disponible sur le site Internet de l'IUC, peut être adressée aux associations de patients et à tout patient qui en ferait la demande.

PROFESIONNELS DE SANTE ADHERENTS A L'IUC  
SIGNATURE

Nom :

Prénom :

Spécialité :